

## Le cadre juridique de contrôle des prix de transfert illicites en Algérie The legal framework for controlling illicit transfer pricing in Algeria

Dr. Tidjane Nesrine<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Université d'Oran 2, [tid.nes2019@gmail.com](mailto:tid.nes2019@gmail.com)

Reçu: 23 /05 /2023

Accepté le:02 /06/2023

Publié le : 30 / 06 /2023

### Résumé:

La libre circulation des capitaux est un droit crucial pour l'investisseur qui lui permet de transférer une partie de ses bénéfices. Ce droit peut toutefois être mal utilisé par le blanchiment d'argent et la fuite de capitaux, En effet les prix de transfert illicites sont une des différentes sortes de fuite de capitaux vers l'étranger.

Le présent travail de recherche consiste de mettre en lumière les moyens juridiques prévus par la législation algérienne pour faire face à cette évasion fiscale transfrontalière.

**Mots clés :** Prix de transfert ; illicites ; contrôle ; cadre juridique ; Algérie ;

### Abstract:

The free movement of capital is a crucial right for the investor, which allows him to transfer part of his profits. However, this right can be misused by money laundering and capital flight. Illicit transfer pricing is one of the different kinds of capital flight abroad.

This research work consists of highlighting the legal means provided by the Algerian legislation to deal with this tax evasion from cross-border fraud.

### Keywords

Transfer price; unlawful; control; legal framework; Algeria.

## **1. Introduction:**

Le commerce mondial a commencé à se développer en grande partie avec la révolution industrielle, les progrès technologiques qu'elle a suscité ont peu à peu réduit le cout de la circulation des marchandises, des capitaux, de technologie et des personnes à travers le monde. Cette expansion de l'économie a engendré des répercutions sur le système organisationnel et fiscal d'entreprise.

Des répercutions organisationnel par ce qu'elle a fait apparaitre une nouvelle forme d'entreprise appelé « entreprises multinationales » : des groupes d'entreprises associées qui ont des activités s'entendant au-delà des frontières nationales et qui deviennent de plus en plus des entités économiques puissantes ayant leurs propre stratégie<sup>1</sup>. En vue de leurs puissances financières et techniques, ces entreprises ont recourt à des experts pour étudier la réglementation de l'Etat. Ces études se focalise par fois sur les failles réglementaires fiscale afin de rétrécir la matière imposable éligible à l'Etat tout en restant dans les limites de sa réglementation c'est ce qu'on appelle « une évasion fiscale »<sup>2</sup>. L'une des formes d'évasion fiscale est que l'entreprise multinationale fasse des transaction de ventes de marchandises, de fourniture des services, et des cession de brevets à des entreprises membre du groupe avec des prix non conforme au prix du marché pour rétrécir la matière imposable éligible à un Etat à taux d'impositions plus élevé , C'est ce qui consiste « un prix de transfert illicite » .

L'OMC poursuit à travers sont groupe de travaille le cycle de négociation avec l'Algérie. Dans ce fait le pays se trouve obliger d'adopter les principes libéraux tels que la liberté d'entreprendre, l'égalité entre les partenaires économiques et la libre circulation des capitaux qui accorde aux investisseurs le droit de transférer les fonds vers l'étranger. Ces droits peuvent toutefois être mal utilisés par le blanchiment d'argent et la fuite de capitaux, En effet les prix de transfert illicites sont une des différentes sortes de fuite de capitaux vers l'étranger. Face à cette évasion fiscale l'Algérie doit avoir une arme juridique et technique puissante et moderne.

---

<sup>1</sup> - Rapport des comités des affaires fiscales, prix de transfert et entreprises multinationales, 1979, OCDE, p.7.

<sup>2</sup> - B. Yelles Chaouche, Cours de fiscalité internationale, 2<sup>e</sup> année master, Les prix de transfert, Université d'Oran2.

Selon la définition de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels des actifs incorporels, ou rend des services à des sociétés d'un même groupe et résidentes dans des Etats différents ». Le bulletin d'information algérien définit les prix de transfert en disant « Les prix de transfert désignent tout flux intragroupe et transfrontalier, relatif à des achats et ventes de biens, prestations de services, redevances, intérêts, garanties, honoraires, cession ou concession de biens incorporels tels que les marques, brevets, et savoir-faire ... etc. »<sup>3</sup>.

Le problème des prix de transfert se pose en matière fiscale lorsque l'entreprise réalise des transactions à une entreprise associée située dans un Etat différent avec des prix non conformes au prix du marché afin d'aborder un avantage fiscal, c'est ce qu'on appelle « les prix de transfert illicites ». Cette évasion fiscale est constituée de trois éléments : le lien de dépendance, l'élément matériel qui est l'acte anormal de gestion, et l'élément moral qui est l'avantage fiscal consenti<sup>4</sup>.

Toute la problématique des prix de transfert est construite sur la présomption d'existence d'un lien de dépendance entre des entités situées dans des Etats différents, en l'absence de cet élément il sera évident que l'entreprise réalisera des opérations au prix du marché pour servir son intérêt commercial et qu'aucune fuite de capitaux ne sera évoquée<sup>5</sup>. Parfois l'administration fiscale ou le juge administratif révèle le lien de dépendance à travers l'acte anormal de gestion comme élément matériel de prix de transfert illicite<sup>6</sup>. Toutefois ces deux éléments sont insuffisants pour juger de la légalité des prix de transferts, c'est à l'administration fiscale par principe général de prouver l'existence d'un avantage fiscal consenti tant que l'élément moral des prix de transfert illicites de façon à ce que l'entreprise transfère les bénéfices vers un autre Etat<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> - Bulletin d'informations fiscales, n°5/DGI/DRPC/2010, traitement fiscal relatif aux prix de transfert, p.3.

<sup>4</sup> - B. Yelles Chaouche, op.cit.

<sup>5</sup> - P. Passat et G. Monsellato, Les prix de transfert, Maxima, p.24.

<sup>6</sup> - P. Michaud, Fiscalité internationale : prévention contrôle et répression de l'évasion fiscale, Lavoisier, 1982, p.61.

<sup>7</sup> - P. Michaud, Ibid. ;

Après avoir pris connaissance des prix de transfert illicites, on s'interroge sur les moyens juridiques disponibles pour faire face à cette évasion fiscale, qu'elle est l'arme juridique réservée pour protéger et contrôler la part des bénéficiaires qui relève de la compétence de l'administration fiscale algérienne contre le transfert indirect des bénéficiaires vers l'étranger ? C'est ce que nous allons essayer d'aborder.

En matière des prix de transfert nous avons divisé théoriquement l'étude du contrôle fiscal en deux catégories, les moyens de contrôle préalable, et les moyens de contrôle à postériori.

## **2. Les moyens de contrôle préalables**

Les moyens de contrôle préalable désignent les techniques juridiques disposées préalablement à l'administration fiscale pour faire face au prix de transfert illicites. C'est-à-dire avant la réalisation de toute transaction transfrontalière. A notre connaissance il existe quatre instruments de contrôle *a priori* il y a l'obligation déclarative, la comptabilité analytique, le rescrit fiscal et l'autorisation de la banque centrale.

### **2.1 L'obligation déclarative**

Selon l'article 151 du C.I.D.T.A algérien, les sociétés qui sont domiciliées en Algérie et qui sont passibles par l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont tenues de souscrire une déclaration annuelle au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les bénéfices ont été réalisés auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social. En plus de cette déclaration annuelle, l'article 182 ter exige une seconde déclaration préalable pour toute transaction de fonds au profit des personnes physiques ou morales non-résidentes en Algérie, cette déclaration constitue un contrôle qui précède la transaction des prix de transfert.

En 2009, un arrêté<sup>8</sup> a été émis pour fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées en exigeant une déclaration préalable qui se fait sur la base d'un

---

<sup>8</sup> - Arrêté, 01/10/2009, La souscription de la déclaration et la délivrance de l'attestation pour les transferts des fonds vers l'étranger, Joradp, 28/10/2009, n°62, p.p.9-13.

formulaire fourni par l'administration fiscale<sup>9</sup> pour toutes transaction de fonds au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

### 2.1.1 Le champ d'application

Le bulletin d'information n°6 de 2010 relatif au transfert de fonds à l'étranger précise le champ d'application de l'obligation déclarative. En effet, la déclaration de transfert de fonds concerne tous les transferts, à quelque titre que ce soit, réalisés au profit de personnes physiques ou morales non résidentes à l'exception des sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire c'est à dire les importations de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état<sup>10</sup>. Ainsi, les importations réalisées par les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds pour le règlement des factures émises par les fournisseurs établis à l'étranger<sup>11</sup>.

Selon l'art 2 de cet arrêté, les transferts de fonds concernés par les déclarations sont : les paiements et les virements de fonds, y compris le rapatriement des revenus des capitaux; les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation ; les redevances, les intérêts et les dividendes. Le bulletin d'informations fiscales définis également chacune des transactions visées.

S'agissant du souscripteur de la déclaration celui-là peut être soit : un contractant algérien (personne physique ou morale) dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés

---

<sup>9</sup> - Art 3 de l'arrêté.

<sup>10</sup> - Bulletin d'informations fiscales, N°6/DGI/DRPC/2010, Le transfert de fonds vers l'étranger, p.4.

<sup>11</sup> - Ibid.

ou non de fournitures ou d'équipements, et qui n'a pas d'installation permanente en Algérie<sup>12</sup>. Sois une personne (morale ou physique) qui veut transférer les revenus de capitaux ou les produits de cession de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes<sup>13</sup>.

### **2.1.2 Les modalités de déclaration**

Selon le bulletin d'information fiscales relatif au transfert des fonds vers l'étranger, le contribuable doit souscrire la déclaration auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure, ou au niveau de la direction des impôts de Wilaya (DIW) pour les autres contribuables<sup>14</sup>.

Les dispositions de l'art 5 de l'arrêté exigent que la déclaration soit accompagnée par une copie des factures domiciliées à la banque ou n'importe qu'elle document qui peut justifier l'objet du transfert, une copie de l'ordre de transfert du contractant algérien, et une copie (des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre de commerce et du rapport du commissaire aux comptes) qui justifie la distribution de dividendes.

Après avoir souscrit la déclaration des transferts de fonds au niveau de l'administration fiscale compétente territorialement, cette dernière accorde au déclarant une attestation de transfert dans un délai de 7 jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert. Toutefois l'administration fiscale peut ne pas respecter le délai précité si l'opérateur étranger ou le sous traitant ne respecte pas les obligations fiscales<sup>15</sup>. Et dans ce cas-là le déclarant ne pourra retirer l'attestation qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à Transférer<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> - Art 4 de l'arrêté de 01/10/2009.

<sup>13</sup> - Art 4 du même arrêté.

<sup>14</sup> - Bulletin d'informations fiscales, N°6/DGI/DRPC/2010, Le transfert de fonds vers l'étranger, op.cit.

<sup>15</sup> - Art 6 du même arrêté.

<sup>16</sup> - Art 6.

Ainsi l'arrêté du 1 octobre 2009 dans ses art 7 et 8 ordonne les banques à ne pas autoriser les demandes des transferts des fonds vers l'étranger qu'après avoir assuré l'appui de l'attestation de transfert. A l'exception des opérateurs, en rémunération des « importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire »<sup>17</sup> et les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité.

## 2.2 La comptabilité analytique

La loi de finances pour 2017<sup>18</sup> dans son article 8 a modifié l'article 152 CID en mettant vigueur une nouvelle obligation pour les grandes entreprises de tenir une comptabilité analytique et de la présenter à toute réquisition de l'agent vérificateur à l'occasion des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales.

Selon la note n° 70 du 29 janvier 2017, la comptabilité analytique est un outil de gestion qui éclaire l'entreprise sur les prises de décision à travers le calcul et l'analyse des coûts, les informations sur la fixation des prix de vente, la rentabilité de certaines activités ainsi que la part de chaque produit ou activité dans le résultat global. A cet égard l'entreprise peut utiliser plusieurs méthodes de calcul de coûts. L'article 8 CID et l'article 44 CPF prévoient la possibilité à l'administration fiscale d'accéder aux éléments de la comptabilité analytique et ce indépendamment de la méthode de comptabilité analytique adoptée par l'entreprise<sup>19</sup>.

### 2.2.1 Les entreprises tenant la comptabilité analytique

Cette obligation concerne les entreprises citées dans l'article 169 bis et 160 du code des procédures fiscale soumissent à la compétence de la

---

<sup>17</sup> - Expression définie par l'art 8/2 de l'arrêté : « ... Par opérations d'importations soumises à la taxe de domiciliation bancaire, il y a lieu d'entendre les importations de bien ou de marchandises destinés à la revente en l'état ».

<sup>18</sup> - Loi 16-14, 28/12/2016, Loi de finances pour 2017, Joradp, 29/12/2016, n°77, p.p1-63.

<sup>19</sup> - Note, N°70/MF/DGI/ DRLF/SD2/2017, Dispositions contenues dans la loi de finances pour 2017 relatives au contrôle des prix de transfert, p.p.1-3.

direction des grande entreprises : (les entreprises ou les groupements de sociétés d'hydrocarbures et leurs filiales, les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes soumissent au régime réel dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à cent million de dinars, les groupements de sociétés de droit ou de fait lorsque le chiffre d'affaire annuel de l'une est supérieur ou égal à cent million de dinars, les sociétés membres de groupes étrangers implantées en Algérie ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie relevant de l'impôts sur les bénéfices de sociétés).

Selon la note n° 70 du 29 janvier 2017 l'art 44 de la loi de finances pour 2017 prévoit pour les entreprises non visées à l'art 169 bis du code des procédures fiscales qui tiennent une comptabilité analytique l'obligation de mettre à la disposition du vérificateur pour examen et exploitation éventuelle des informations en cas de présence d'éléments indirects de bénéfices faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens de l'art 141 bis<sup>20</sup>.

### **2.2.2 La présentation de la documentation analytique**

Selon la même note, la comptabilité analytique ne doit pas être mise à la disposition de l'administration fiscale lors de la déclaration du résultat fiscal mais elle est remise à la demande du vérificateur, dans le cadre des vérifications de comptabilités ou vérifications ponctuelles de comptabilités. A cet égard le vérificateur peut demander l'ensemble des éléments de la comptabilité analytique quand elle existe et qu'elle concourt indirectement à la constitution d'une écriture comptable ou à la justification d'un événement ou d'une situation transcrite dans les livres, registres, documents, pièces et déclarations contrôlés par l'administration (calcul des provisions, détermination de couts de production d'achat, de revient ou de transfert des marges etc...)<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> - Ibid., p.3.

<sup>21</sup> - Note, N°70/MF/DGI/ DRLF/SD2/2017, op.cit. p.3.

## 2.3 Le rescrit fiscal

Le rescrit fiscal représente un mode a priori qui permet à l'administration fiscale de connaître préalablement un ensemble approprié de critères (concernant par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période<sup>22</sup>. Il représente aussi une garantie pour l'entreprise de bonne foi contre toute remise en cause de matière imposable par l'administration fiscale, sous réserve du respect de ses engagements. Il permet également une meilleure concertation entre administration fiscale et contribuable, dans la mesure où il ouvre la possibilité de dialoguer dans un contexte plus serein que celui de la vérification, et sur des données contemporaines plutôt que des données historiques souvent difficiles à appréhender<sup>23</sup>.

La procédure du rescrit fiscal est introduite dans le code des procédures fiscales algérien par la loi de finances de 2012 en ajoutant l'article 174 bis et 174 ter. L'application de ces deux articles est déterminée par le décret exécutif n° 12-334 relatif au rescrit fiscal<sup>24</sup>.

Le rescrit fiscal selon le décret exécutif n°12-334 est une prise de position formelle de l'administration fiscale, saisie par un contribuable de bonne foi relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises (DGE)<sup>25</sup>. Ce rescrit constitue une réponse précise et définitive à la demande du contribuable qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur<sup>26</sup>.

### 2.3.1 Les conditions de la demande du rescrit fiscal

---

<sup>22</sup>- N. Gharbi, Le contrôle fiscal des prix de transfert, Le Harmattan, 2005, 155.

<sup>23</sup>- Ibid.

<sup>24</sup> - Décret exécutif, n°12-334, 08/09/2012, Rescrit fiscal, Joradp 12/09/2012, n°50, p.8.p.9.

<sup>25</sup> - Art 2 du Décret exécutif n°12-334.

<sup>26</sup> - Art 2 du même décret.

Selon article 10 du même décret 12-334 les termes du rescrit fiscal sont applicables uniquement au contribuable ayant introduit une demande de rescrit fiscal qui concerne sa situation de fait. En d'autres termes, un contribuable ne peut se prévaloir du rescrit fiscal établi à un autre contribuable quand bien même il présente la même situation de fait que celui-ci.

La demande de rescrit fiscal telle que prévue par l'article 174 bis du code des procédures fiscales doit préciser le nom ou la raison sociale et l'adresse du contribuable. Elle doit indiquer les dispositions fiscales que le contribuable entend appliquer. La demande doit fournir une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre à l'administration fiscale d'apprécier si les conditions requises par la législation fiscale sont effectivement satisfaites<sup>27</sup>. Et selon article 5 du décret si la demande est incomplète, la direction des grandes entreprises (DGE) adresse un courrier, par pli recommandé, par lequel elle sollicite les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle.

Selon l'article 6 le délai dont dispose le directeur des grandes entreprises DGE pour transmettre le rescrit fiscal au contribuable est fixé à quatre 4 mois. En cas de non-transmission du rescrit fiscal après l'expiration du délai de quatre 4 mois, le contribuable ayant saisi le directeur des grandes entreprises bénéficie de la position fiscale qu'il a formulée dans sa demande. La prise de position par la direction des grandes entreprises DGE, concernant la demande susvisée, dans les délais requis, est notifiée au contribuable.

Le défaut de réponse dans un délai de quatre 4 mois enlève à l'administration le droit d'effectuer des redressements au titre d'une situation qui a fait l'objet d'une demande de rescrit fiscal<sup>28</sup>. Le délai de quatre 4 mois prévu à l'article 174 bis du code des procédures fiscales court

---

<sup>27</sup> - Art 3 du décret.

<sup>28</sup> - Art 7 du décret.

à compter de la réception de la demande DGE ou à compter de la réception des compléments demandés<sup>29</sup>.

### **2.3.2. L'erreur d'appréciation et le second examen**

Lorsque l'administration constate une erreur d'appréciation et revient sur sa position, elle peut mettre fin au rescrit fiscal et établir un nouveau rescrit au contribuable sans pour autant effectuer un redressement fiscal à l'encontre du contribuable sur la période concernée par le premier rescrit<sup>30</sup>.

Lorsque le contribuable introduit auprès de la DGE, une demande de rescrit fiscal et reçoit une réponse de cette dernière mais qui ne répond pas à la position fiscale qu'il avait formulée, il pourra reformuler, conformément aux dispositions de l'article 174 ter du code des procédures fiscales, une autre demande sollicitant la révision de la position prise par ce service. A cet égard, un second examen de la demande du contribuable doit être consacré à cette demande, qui est conditionné par l'interdiction d'introduire de nouveaux éléments par rapport à ceux invoqués dans la demande initiale<sup>31</sup>.

La demande écrite de second examen est adressée, par pli recommandé, à la direction des grandes entreprises DGE, elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre accusé de réception auprès de cette même direction. Elle doit être introduite dans un délai de deux mois, décompté à partir de la date de réception de la réponse de l'administration à la demande initiale.

Le second examen susvisé, s'effectue selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale. Cet examen est effectué de manière collégiale. Son délai est décompté dans les mêmes conditions, à

---

<sup>29</sup> - Art 8 du même décret.

<sup>30</sup> - Art 9 du décret.

<sup>31</sup> - Art 11.

partir de la date de réception, par l'administration, de la demande du contribuable d'un second examen<sup>32</sup>.

## **2.4 L'autorisation de la banque d'Algérie**

L'instruction n°03 -97 du 16 avril 1997 relative à l'immatriculation autorisant le traitement des opérations de commerce extérieur et / ou de change manuel a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation auprès de la banque d'Algérie<sup>33</sup>.

Selon l'article 3 de la présente instruction le traitement des opérations de commerce extérieur et de change manuel par les guichets de banque et d'établissement financier, intermédiaire agréé sont subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la banque d'Algérie comportant un numéro d'immatriculation. Cette autorisation est notifiée au plus tard deux mois après le dépôt d'une demande de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé<sup>34</sup>.

### **2.4.1 La demande d'autorisation**

Selon article 5 de la présente instruction, la demande d'autorisation doit être adressée à la banque d'Algérie par la direction générale de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé concerné. Elle doit spécifier que le guichet concerné dispose de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la réalisation des opérations de commerce extérieur et/ou de change manuel.

### **2.4.2 Le type d'autorisation**

L'autorisation de la banque d'Algérie peut être générale ou spécifique.

---

<sup>32</sup> - Art 13.

<sup>33</sup> - Art 1 de l'instruction 03-97 (<http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist13.htm>).

<sup>34</sup> - Art 4 de la même instruction.

- L'autorisation générale permet le traitement de toutes les catégories d'opérations de commerce extérieur et de change manuel. Les guichets déjà immatriculés auprès de la banque d'Algérie sont considérés comme ayant obtenu une autorisation générale.

- L'autorisation spécifique ne permet que le traitement de certaines catégories d'opérations expressément désignées<sup>35</sup>.

### **3. Les moyens de contrôle à posteriori**

Les moyens de contrôle à posteriori désignent les techniques juridiques disposées à l'administration fiscale pour faire face au prix de transfert illicites, après leur réalisation. C'est-à-dire après avoir conclu la transaction transfrontalière entre les entreprises associées. Nous pouvons distinguer à cet égard les moyens de contrôle ordinaire des autres moyens de contrôles spécifiques vus leur utilisation proportionnelle par les Etats, nous entendons de ces derniers les techniques d'assistance fiscale internationale.

#### **3.1 Les moyens e contrôle ordinaire**

Les moyens de contrôle ordinaire sont des instruments de contrôles utilisés fréquemment par les Etats.

Nous n'allons pas exposer tous les moyens de contrôle classiques utilisés par l'administration fiscale lors d'un contrôle fiscal, tels que les pouvoirs d'investigations et les vérifications de comptabilité. Certes ces instruments sont applicables en matière des prix de transfert, mais l'objet de notre consiste de mettre en lumière les autres moyens de contrôle spécifiques aux prix de transfert.

A notre connaissance, il existe deux instruments de contrôle spécifique au prix de transfert complémentaires aux moyens classiques du contrôle fiscal : il s'agit de la documentation justifiant les prix de transfert et de l'ajustement des prix de transfert.

##### **3.1.1 La documentation justificative**

Cette obligation a été créée par l'article 21 de la loi de finances complémentaires de 2010<sup>36</sup>, cet article a intégré au sein du code des

---

<sup>35</sup> - Art 6.

procédures fiscales l'article 169 bis qui oblige les sociétés apparentées de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du code des impôts directs et taxes assimilées, une documentation qui permet de justifier la politique des prix de transfert pratiquée.

En 2013, l'arrêté ministériel du 12 avril 2012<sup>37</sup> a été mis en vigueur pour fixer la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, il définit l'obligation documentaire en matière de prix de transfert en tant que documentation annuelle mise à la disposition de l'administration fiscale compétente et qui permet de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisée par les sociétés apparentées<sup>38</sup>.

S'agissant des sociétés concernées par la production documentaire, ceux-ci sont déterminés par l'article 3.

### **3.1.2 La nature et le contenu de la documentation**

On distingue deux types de documentation, une documentation de base et une autre spécifique.

La documentation de base doit mentionner des informations générales relatives au groupe comme la description générale de l'activité exercée, de la structure organisationnelle, des fonctions exercées, des risques encourus et des actifs engagés et une description générale de la politique du prix de transfert du groupe<sup>39</sup>.

La documentation spécifique à la société doit comprendre de nombreuses informations déterminées dans l'Art 4/2 de l'arrêté comme la description de la société, les activités qu'elle exerce, la nature des transactions qu'elle réalise, cette description doit contenir aussi les

---

<sup>36</sup> - Ordonnance n°10-01, Loi de finances complémentaire pour 2010, Joradp, 29/08/2010, n°49, p.8.

<sup>37</sup> - Arrêté ministériel, 12/04/2012, La documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, Joradp, 20/01/2013, n°4, p.20.p.21.

<sup>38</sup> - Art 2 et 9 du même arrêté.

<sup>39</sup> - Art 4 de l'arrêté ministériel du 12/04/2012.

changements intervenus au cours de l'exercice, une description des opérations réalisées avec d'autres sociétés apparentées qui démontre la nature des flux et les montants, y compris les redevances. Ces éléments peuvent être présentés par flux globaux par type de transaction..Etc.

### **3.2 L'ajustement des prix de transfert**

Lorsque l'administration fiscale dispose des éléments qui font présumer l'existence d'un transfert indirecte de bénéfice elle procède à une vérification comptable ou à une vérification comptable ponctuelle. selon les directives du bulletin d'information elle peut demander à l'entreprise toute les informations nécessaires d'ordre juridique, économiques, fiscales, comptables ou méthodologiques pouvant l'éclairer sur : la nature des relations avec l'autre société, la méthode de détermination des prix de transfert, les contreparties reçues pour les opérations réalisées, les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie<sup>40</sup>. En cas de défaut de réponse l'administration fiscale redresse la matière imposable en réintégrant les prix de transfert ajustés dans le bénéfice imposable sur la base d'éléments et de critères de comparaison dont elle dispose<sup>41</sup>. Ainsi la loi de finances pour 2017 dans son article 44 prévoit pour les entreprises qui tiennent une comptabilité analytique soit à titre facultatif ou obligatoire, l'obligation de la mettre à la disposition du vérificateur sur sa demande dans le cadre d'accomplissement de ses missions de contrôle comptable ou de contrôle comptable ponctuelle<sup>42</sup>.

#### **3.2.1. La prorogation du délai de la vérification sur place**

La loi de finances pour 2017 dans son article 43 à prorogé le délai de la vérification sur place pour les prix de transfert effectuer lors d'un contrôle comptable ou contrôle comptable ponctuelle jusqu'à 6 mois lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative

---

<sup>40</sup> - Bulletin d'informations fiscales, n°5/DGI/DRPC/2010, Traitement fiscal relatif aux prix de transfert, p.7.

<sup>41</sup> - Ibid., p.8.

<sup>42</sup> - Note, N°70/MF/DGI/ DRLF/SD2/2017, op.cit.

et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales<sup>43</sup>.

Concernant la méthode utilisée pour ajusté les prix qui font défaut, il semble que la méthode pratiquée par l'administration fiscale est la méthode de comparabilité, car le bulletin d'information fiscal n°5 de 2010 relatif au traitement fiscal des prix de transfert dit que « Si la normalité du prix n'a pu être appréciée du fait de l'absence d'un prix de marché , il est procédé à l'adoption d'un prix comparable qui est celui qu'auraient pratiqué deux entités indépendantes similaires réalisant une transaction comparable».

### **3.2.2 Le cas de non production des documents**

Selon l'art 192/3 CID modifié et complété par l'article 10 de la loi de finances pour 2017, le défaut de production ou la production incomplète de la documentation dans un délai de 30 jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA . Lorsque l'entreprise ne respecte pas l'obligation déclarative, il est procédé en plus de l'amende citée précédemment à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25 % des bénéfices indirectement transférés<sup>44</sup>.

### **3.3 L'assistance fiscale internationale**

Les instruments de contrôle disposés par l'Etat à travers ces autorités fiscales internes sont insuffisants pour faire face à un transfert indirect des bénéfiques de dimension internationale, en effet « *la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, quand elle prend une dimension internationale, ne peut être envisagée que par une coopération internationale réalisée dans un cadre juridique de dimension internationale* »<sup>45</sup>, il s'agit de l'assistance fiscale internationale permettant de contrôler le transfert indirect des bénéfiques et les autres types d'évasion et de fraude fiscales internationales.

---

<sup>43</sup> - Art 43 de la loi de finances pour 2017.

<sup>44</sup> - Le montant de l'amende été de 1000 da avant 2017.

<sup>45</sup> - B. Yelles Chaouche, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algerie, Revue européenne et internationale de droit fiscal, 2015, n°1, p.164.

L'assistance administrative en matière fiscale comprend l'ensemble de mécanismes qui permettent aux administrations fiscales de deux ou plusieurs Etats de coopérer pour une application correcte des dispositions qui régissent l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts de chaque Etats.

### 3.3.1 Le fondement juridique

L'assistance fiscale internationale trouve son fondement juridique principalement dans les modèles de conventions fiscales d'OCDE qui représentent une source doctrinale pour les législateurs des Etats. Il s'agit notamment de : la convention modèle OCDE concernant le revenu et la fortune, l'Accord sur l'échange de renseignement en matière fiscale, la convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignement relatif aux comptes financiers.

L'Algérie adopte le principe de l'échange de renseignement dans ses trente-quatre conventions bilatérales de double imposition et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. La quasi- totalité de ces conventions ne sont pas actualisées avec les mises à jour de la convention modèle de l'OCDE et seul le renseignement sur demande est admis sans déterminer pour autant les procédures des demandes telles que les délais pour fournir les renseignements<sup>46</sup>. L'échange de renseignement d'office n'est admis qu'avec la France, l'Ukraine et la Belgique et l'échange de renseignement spontané n'est admis qu'avec la Belgique<sup>47</sup>.

Quant à la convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Algérie n'a pas encore adhéré à cette convention malgré que beaucoup de pays en développement l'ont signé tels que l'Afrique du Sud, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, le Maroc, le Cameroun<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> - B. Yelles Chaouche, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algérie, op.cit ; B. Yelles Chaouche, Fuite de capitaux, évasions et fraude fiscale internationales : Les résistances aux solutions, El-Watan, 10/08/2017.

<sup>47</sup> - Ibid., p.166.

<sup>48</sup> - Ibid., p.169.

### **3.3.2 La transcription juridique du principe en droit interne**

Sur le plan du droit interne, il y a peut de textes qui imposent l'échange de renseignement. Il y a d'abord l'article 79 de la loi de finances pour 2015 qui exige aux banques, aux établissements financiers, sociétés d'investissement, aux fonds communs de placement, sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, de communiquer la direction générale des impôts, dans les formes et délais requis, les informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord. Les modalités d'application de cet article sont fixées par le décret exécutif 17-107<sup>49</sup>.

Selon ce décret, les entités financières soumises à l'obligation de déclaration des informations sont les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre sociétés ou organisme financier<sup>50</sup>. Les informations déclarables doivent contenir des éléments d'identification de l'entité déclarable et son mandataire (nom, prénom, raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale et numéro du registre du commerce)<sup>51</sup>. Les informations déclarables doivent également es éléments d'identification des contribuables visés par les accords (nom, prénoms, adresse, numéro d'identification fiscale ou nationale) dans le cas d'un contribuable personne physique, ou (raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale et numéro du registre du commerce) pour les contribuables personnes morales<sup>52</sup>.

Ainsi, l'administration fiscale informe les entités déclarantes, en fonction des prescriptions des accords conclus, de la nature des informations objet de déclaration, y compris les années s'y rapportant,

---

<sup>49</sup> - Décret exécutif, 17-107, 07/03/2017, Fixant les modalités de transmission à l'administration fiscale des informations concernant les contribuables les Etats ayant concluent avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales, Joradp, 15/03/2017, n°17, p.4.

<sup>50</sup> - Art 2 du décret exécutif 17-107.

<sup>51</sup> - Art 3/1 du même décret.

<sup>52</sup> - Art3/2 du décret.

demandées par les Etats signataires des accords<sup>53</sup>. Quant au mode et format informatique de réception des informations, c'est à l'administration fiscale de les déterminer aussi<sup>54</sup>.

### **Le Décret présidentiel n°16-328**

Il existe aussi le décret présidentiel du 14 décembre 2016 portant ratification de la convention entre l'Algérie et les Etats Unies en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA)<sup>55</sup>.

Selon ce texte l'Algérie obtient les renseignements pour tous les comptes déclarables et échange chaque année ces renseignements avec les Etats-Unis de manière automatique<sup>56</sup>. Ce décret précise les renseignements qui doivent être obtenus et échangés, pour chaque compte américain déclarable à chaque institution financière déclarante algérienne.

### **4. Conclusion**

Sur le plan du droit interne la politique fiscale algérienne commence à s'apercevoir du danger de l'ouverture massive sur le commerce international, elle commence à réserver l'arme juridique afin de freiner les fuites de capitaux vers l'étranger. La procédure du rescrit fiscal, l'obligation de souscription de déclaration pour les transferts des fonds vers l'étranger, la documentation justificative des prix de transferts ... sont toutes des instruments de contrôle soutenant la protection des capitaux. Cette protection semble toutefois insuffisante par rapport aux autres pays la

---

<sup>53</sup> - Art 4.

<sup>54</sup> - Art 5.

<sup>55</sup> - Décret présidentiel, n°16-328, 14/12/2016, Portant ratification de la convention entre l'Algérie et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes, Joradp, 18/12/2016, n°74, p.p.3-28.

<sup>56</sup> - Art2/1 du Décret présidentiel, n°16-328.

loi chinoise relative à l'imposition des sociétés incluait un chapitre entier qui régitte uniquement la fiscalité internationale et les prix de transfert<sup>57</sup>.

Le cadre juridique interne quelque soit sa performance reste incapable d'envisager une évasion fiscale à caractère transfrontalière, il est donc nécessaire de consolider les moyens de contrôle interne par la coopération fiscale internationale. La politique fiscale algérienne n'adopte jusqu'à présent cette coopération qu'à travers les conventions bilatérales de double imposition et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale avec un réseau de conventions limitées à trente quatre conventions seulement sur 197 Etats dont la plus part des pays européenne classés comme paradis fiscaux ne figurent pas parmi les pays signataire de convention bilatérale avec l'Algérie<sup>58</sup>. La majorité des conventions bilatérales n'admette que le renseignement sur demande. L'échange de renseignement d'office n'est admis qu'avec la France, l'Ukraine et la Belgique tandis que l'échange de renseignement spontané n'est adopté qu'avec la Belgique<sup>59</sup>. La convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et les autres accords multilatéraux<sup>60</sup> sont très efficace pour les Etats ayant la capacité de dialogué et de faire des échanges mais l'Algérie n'ont ratifie aucune. On s'interroge sur la raison qui empêche l'Algérie à coopérer en matière d'échange d'informations. Elle est pourtant victime des paradis fiscaux et financiers qui aspirent ses fonds mal acquis-en vus du blanchiment d'argent et de sa protection<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> - Voir., à ce propos, L. Tizhong et C. Silberztein, Chine : Fiscalité internationale et prix de transfert, *Revue de droit fiscal*, 2013, n°22, p.p.12-17.

<sup>58</sup> - B. Yelles. Chaouche, *Fuite de capitaux, évasions et fraude fiscale internationales : Les résistances aux solutions*, op.cit.

<sup>59</sup> - B. Yelles. Chaouche, *L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algérie*, op.cit

<sup>60</sup> - Tels que l'accord sur l'échange de renseignement en matière fiscale et l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignement relatif aux comptes financiers.

<sup>61</sup> - B. Yelles Chaouche, *Les accords des pays de Maghreb et l'Union européenne à l'épreuve de lutte contre les paradis fiscaux : Le cas de l'Algérie*, Actes du colloque « La fin des paradis fiscaux ? », 2010, n°50, p.p.177-184.

## 5. Liste bibliographique

### • Ouvrages :

- N . Gharbi, *Le contrôle fiscal des prix de transfert*, Le Harmattan, 2005 ;
- OCDE, Rapport des comités des affaires fiscales, *prix de transfert et entreprises multinationales*, 1979, OCDE ;
- P. Michaud, *Fiscalité internationale : prévention contrôle et répression de l'évasion fiscale*, Lavoisier, 1982 ;
- P. Passat et G. Monsellato, *Les prix de transfert*, Maxima, 1998.

### • Articles de revues

- B. Yelles Chaouche, Les accords des pays de Maghreb et l'Union européenne à l'épreuve de lutte contre les paradis fiscaux : Le cas de l'Algérie, Actes du colloque « La fin des paradis fiscaux ? », 2010, n°50, p.p.177-184 ;
- B. Yelles Chaouche, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algerie, *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, 2015, n°1, p.164-172 ;
- B. Yelles Chaouche, Fuite de capitaux, évasions et fraude fiscale internationales : Les résistances aux solutions, *El-Watan*, 10/08/2017 ;
- L. Tizhong et C. Silberstein, Chine : Fiscalité internationale et prix de transfert, *Revue de droit fiscal*, 2013, n°22, p.p.12-17.

### • Textes juridiques et réglementaires

- Décret présidentiel, n°16-328, 14/12/2016, Portant ratification de la convention entre l'Algérie et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes, Joradp, 18/12/2016, n°74, p.p.3-28 ;
- Ordonnance n°10-01, Loi de finances complémentaire pour 2010, Joradp, 29/08/2010, n°49, p.8 ;
- Décret exécutif, n°12-334, 08/09/2012, Rescrit fiscal, Joradp 12/09/2012, n°50, p.8.p.9 ;
- Décret exécutif, 17-107, 07/03/2017, Fixant les modalités de transmission à l'administration fiscale des informations concernant les contribuables les Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales, Joradp, 15/03/2017, n°17, p.4 ;
- Arrêté, 01/10/2009, La souscription de la déclaration et la délivrance de l'attestation pour les transferts des fonds vers l'étranger, Joradp, 28/10/2009, n°62, p.p.9-13 ;
- Arrêté ministériel, 12/04/2012, La documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, Joradp, 20/01/2013, n°4, p.20.p.21 ;
- Note, N°70/MF/DGI/ DRLF/SD2/2017, Dispositions contenues dans la loi de finances pour 2017 relatives au contrôle des prix de transfert, p.p.1-3 ;

- Bulletin d'informations fiscales, N°6/DGI/DRPC/2010, Le transfert de fonds vers l'étranger.